

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 23 DECEMBRE 1842.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Budget de la Justice.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du Budget de la Justice pour l'exercice 1843, m'a chargé de vous faire le rapport demandé.

Le total de ce Budget diffère peu de celui de l'exercice 1842; quoique sur certains chapitres il y ait augmentation, cependant, par les réductions sur d'autres dépenses, la différence totale en plus au Budget de 1843 n'est que de 15,845 francs. Il est à remarquer, Messieurs, que les crédits alloués pour l'exercice 1842 s'élevaient à la somme de 10,831,170 francs, et que ceux demandés pour 1843, lors de la présentation du Budget, étaient de 10,906,515 fr., ce qui faisait une différence de 75,145 francs; or, les réductions proposées par la Section Centrale et adoptées par la Chambre des Représentants, s'élevaient, d'après le détail ci-après, à 67,500 francs, ce qui aurait réduit la majoration à 7,845 francs, mais après la présentation du Budget, M. le Ministre a proposé au chapitre 8, art. 2 (Culte protestant), une augmentation de 5,000 francs et une deuxième de 3,000 francs par amendement, de manière qu'ainsi qu'il est dit plus haut, la différence entre les deux Budgets est de 15,845 fr.

Les réductions proposées et accueillies par la Chambre des Représentants, sont : 1° celle de 9,600 francs sur le chapitre 2, n° 5, concernant les tribunaux de 1^{re} instance. En outre la division entre les charges ordinaires et extraordinaires a subi une modification en ce que le chiffre des premières s'élève maintenant à 812,640 francs, au lieu de 831,040 francs, et celui des charges extraordinaires à 27,190 francs au lieu de 18,590 francs; ces changements sont une suite de la suppression de places dans certains tribunaux de 1^{re} instance;

2° La Chambre a réduit de 50,000 fr., conformément à la proposition de la Section Centrale, le chapitre 8 relatif au Culte catholique, en ce qui concerne les subsides pour la construction et l'entretien des églises et presbytères; la somme de 100,000 fr. votée depuis 3 années pour le petit Séminaire de St.-Trond, ne figure plus au Budget, mais on y a porté une somme de 50,000 francs comme charge extraordinaire.

3° La troisième réduction est de 7,700 francs, sur le chapitre 10, article 2, concernant les traitements des employés attachés au service domestique et aux directions des travaux.

Il est à remarquer que le chapitre qui a subi la majoration la plus forte est celui des frais de justice : l'article 1^{er} ne s'élevait, en 1842, qu'à 584,000 fr.; il vient d'être porté au nouveau Budget à 679,000 francs, différence de 95,000 francs; votre Commission a cru devoir faire des remarques à cet égard, lors de ses observations spéciales par chapitre.

La révision de plusieurs branches de notre législation est non seulement prescrite par la Constitution, mais la nécessité d'y procéder a enfin été reconnue, et quelques Commissions sont déjà nommées pour ce travail; votre Commission fait des vœux pour que cette besogne difficile puisse ne pas subir de lenteurs; la nécessité pour le pays, d'obtenir au plutôt un résultat de ce travail, sera un motif pour le Gouvernement de soigner la marche prompte du travail des Commissions spéciales instituées pour cet objet.

Passant à l'examen des divers chapitres de ce budget, on voit qu'au chapitre 1, concernant l'administration centrale, il n'y a pas de changement dans les chiffres demandés, l'adoption n'en peut souffrir de difficultés.

CHAPITRE II.

Ordre Judiciaire.

Ainsi qu'on vient de l'exposer plus haut, on a mis comme charges extraordinaires une somme de 27,190 fr., qui ne peut être considérée comme faisant partie de l'état normal de ce Budget.

Quant à ce qui concerne la nouvelle circonscription des cantons, quoique ce travail soit hérissé de nombreuses difficultés, il est à souhaiter qu'enfin on puisse mettre un terme à cette espèce d'état provisoire qui règne dans la juridiction cantonale.

CHAPITRE III.

Justice Militaire.

Votre Commission s'associe au vœu émis dans le rapport de la Section Centrale de l'autre Chambre, pour obtenir au plutôt la révision du Code pénal militaire, ainsi que la réorganisation des Tribunaux et de la Haute Cour militaires; elle pense aussi qu'il pourrait être utile, en attendant cette révision entière, de s'occuper des changements reconnus être les plus urgents. La Commission, Messieurs, que vous avez chargé de l'examen du Budget de 1844, émettait aussi le vœu qu'il fût pourvu à l'organisation définitive des Tribunaux militaires.

CHAPITRE IV.

Frais de Justice.

Cet article offre une grande importance, non seulement à cause de l'accroissement extraordinaire du chiffre demandé pour l'exercice 1843, mais aussi sous le rapport du remboursement de ces frais, qui en grande partie devrait se faire par les condamnés, tandis que plus des trois quarts restent à la charge du trésor; la révision du tarif des frais, dont on est occupé, pourrait par la diminution de certains frais apporter une économie dans cette dépense; cette diminution, si elle est possible, faciliterait aussi le recouvrement sur les condamnés; en tous cas les poursuites judiciaires intentées, quand elles peuvent produire

un résultat avantageux et les mesures ultérieures que prendrait le gouvernement pour assurer le recouvrement des condamnations au profit du Trésor, pourront diminuer le montant des pertes qu'il fait annuellement sur ce chapitre.

Un membre de la Commission pense que dans les poursuites l'action du ministère public n'est pas assez immédiat, et que, si elle était plus rapprochée de l'époque de la condamnation, elle aurait pour effet le recouvrement de la majorité des amendes et des frais de justice, qui aujourd'hui échappent aux agens du fisc, l'action de ceux-ci est paralysée par les formalités qu'ils sont obligés de remplir, formalités qui toujours augmentent les frais déjà existants.

CHAPITRE V.

Palais de Justice.

La somme de 100,000 francs a été divisée, au Budget de 1843, en 35,000 de charges ordinaires et 65,000 de charges extraordinaires ; sur la demande de M. le Ministre, on a changé le libellé de cet article, en y ajoutant les mots : *Frais de premier ameublement du Palais de la Cour de Cassation et des salles d'Assises.*

CHAPITRE VI.

Bulletin Officiel et Moniteur.

Le chiffre de l'année dernière de 96,200 francs offre une majoration de 100 francs à l'art. 1^{er}, pour impression du *Bulletin Officiel.*

CHAPITRE VII.

Pensions et Secours.

Ce chapitre n'offre pas de changement.

CHAPITRE VIII.

Cultes.

La Commission renouvelle l'observation faite, l'année dernière, qu'on désire que le Gouvernement s'occupe des moyens de régulariser la position des ecclésiastiques ayant droit à la pension.

CHAPITRE IX.

Établissements de Bienfaisance.

Ce chapitre s'élève à un total à 315,000 francs, tel que M. le Ministre l'avait proposé en soumettant le Budget; mais l'article 1^{er} des frais d'entretien et de transport de mendiants et insensés dont le domicile de secours est inconnu, se trouve porté à 20,000 francs au lieu de 15,000; cette différence de 5,000 figure en moins à l'article 2, comprenant les subsides extraordinaires.

Votre Commission ne peut que se référer au désir exprimé par la Commission chargée de l'examen du Budget pour 1842, et au vœu formé lors de

la discussion à la Chambre des Représentants, que le Gouvernement s'occupe de la révision des lois relatives à la mendicité et de la législation sur les domiciles de secours; c'est un objet bien essentiel sous plusieurs rapports.

CHAPITRE X.

Prisons.

Le Budget de 1843 se trouve accompagné d'un état ou compte comparatif des recettes et dépenses faites pendant l'exercice 1840, dans les grandes prisons de l'État; quoique cet état ne puisse faire voir bien exactement la situation de cette comptabilité dans ses détails, au moins il satisfait en partie à l'observation consignée dans le rapport de la Commission du Budget de la Justice, de l'exercice 1842, sur l'insuffisance des détails statistiques soumis à l'appui de ce Budget.

Divers articles de ce chapitre ont subi un changement dans le projet de M. le Ministre; deux ont été majorés de 103,325 francs et de 5,000 francs; deux ont été diminués de 65,000 francs et de 30,000 francs; dans le projet actuel le chiffre total n'est que de 3,186,125 fr., au lieu de 3,193,825 fr.; il reste conséquemment une différence de 7,700 francs indiquée au commencement de ce rapport sur les traitements des employés attachés au service domestique et aux directions des travaux, et provenant de ce que l'ouverture du pénitencier de St.-Hubert ne pourra pas avoir lieu avant le deuxième trimestre de 1843; le détail du personnel de cet établissement se trouve dans l'annexe n° 4 du rapport de la Section Centrale.

CHAPITRE IX.

Frais de Police.

Le chiffre de 68,000 francs n'a pas subi de changement au nouveau Budget de 1843.

CHAPITRE XII.

Dépenses Imprévues.

Le montant de cet article reste fixé à 5,000 francs.

CHAPITRE XIII.

On n'a porté que 4,000 francs pour cet objet: des circonstances extraordinaires avaient nécessité, pour 1842, un crédit de 37,280 francs, mais on a lieu d'espérer que pour l'exercice 1843 le chiffre ordinaire de 4,000 pourra suffire.

Votre Commission, après vous avoir exposé les modifications que le Budget de la Justice a subies par son examen et son adoption à la Chambre des Représentants et soumis quelques observations dont il paraissait susceptible, vous propose, Messieurs, son adoption, tel qu'il a été voté par l'autre Chambre.

DE RIDDER.

Le Baron J. DE POTESTA DE WALEFFES.

Le Baron H. DELLAFAILLE.

D'AHÉRÉE.

D'HOOP, Rapporteur.